

## **INTEGRATION**

dans la fonction publique de l'Etat,  
dans la fonction publique territoriale,  
dans la fonction publique hospitalière,

## **PAR LA VOIE DU DETACHEMENT**

\*\*\*\*

Article L 4139-2 du Code de la Défense  
(ex-loi 70-2)

\*\*\*\*

### **CODE DE LA DEFENSE (Partie Législative)**

#### **Section 1 : Dispositifs d'accès à la fonction publique civile**

Article L4139-2

*(inséré par Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 Journal Officiel du 30 mars 2007)*

Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.

Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.

Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, son intégration ou sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.

En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

\*\*\*\*

## Texte à consulter :

- Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires (CLASS : 91.03)  
=> articles 51, 52, **62** et 64.

## Décrets à consulter :

(Journal Officiel de la république française – Décrets, arrêtés, circulaires – Textes généraux –  
Ministère de la Défense)

- Décret n°2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la **fonction publique de l'Etat**. *JO du 01/12/2006 – Texte 7 sur 177.*
- Décret n°2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la **fonction publique territoriale**. *JO du 01/12/2006 – Texte 8 sur 177.*
- Décret n°2006-1488 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la **fonction publique hospitalière**. *JO du 01/12/2006 – Texte 9 sur 177.*
- Décret n°2006-1489 du 30 novembre 2006 relatif aux conditions statutaires d'accès des militaires aux corps ou cadres d'emplois relevant de l'une des **trois fonctions publiques** sur le fondement de l'article 62 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. *JO du 01/12/2006 – Texte 10 sur 177.*

*A suivre, calendrier, conditions d'accès, procédure de dépôt de dossier .../...*

## **CALENDRIER**

Pour la **fonction publique de l'Etat**, catégories HN (haut niveau), A et B, la liste des postes offerts par les ministères paraît en octobre chaque année. Pour les postes de catégorie C, lorsqu'il y en a, le calendrier est variable.

Généralement, les dossiers sont à constituer pour fin octobre (HN) et mi-novembre (A et B).

**Attention, le délai est très court.**

La liste des postes offerts est consultable sur INTRANET / INTRADEF / SGA / Vie professionnelle / Reconversion.

Les dossiers de candidature sont constitués au COR (centre d'orientation et de reconversion). Il faut prévoir deux rendez-vous avec l'accompagnateur reconversion.

Les dossiers sont envoyés au BRCV (bureau de la reconversion DGGN) qui vérifie la conformité des pièces.

Ensuite, en janvier de l'année suivante, la CNOI (commission nationale d'orientation et d'intégration) émet un avis (favorable ou défavorable) sur l'opportunité de la demande.

Puis les dossiers sont envoyés dans les ministères pour lesquels le militaire postule. Si sa candidature est retenue, le militaire est convoqué en entretien.

\*\*\*\*

Pour les **fonctions publiques territoriale et hospitalière**, la recherche d'un poste vacant par le militaire se fait tout au long de l'année. Cependant, la CNOI (commission nationale d'orientation et d'intégration), instance qui émet un avis déterminant sur les demandes de détachement, ne se réunit que quatre fois dans l'année.

Les dossiers de candidature sont constitués au COR (centre d'orientation et de reconversion). Il faut prévoir deux rendez-vous avec l'accompagnateur reconversion.

### **ECHEANCIER POUR 2008**

Dates des réunions CNOI	Dates limites de dépôt des dossiers au COR	Dates de transmission des dossiers au BRCV
12 mars 2008	14 janvier 2008	28 janvier 2008
21 mai 2008	31 mars 2008	11 avril 2008
17 septembre 2008	28 juillet 2008	11 août 2008
03 décembre 2008	6 octobre 2008	17 octobre 2008

## **CONDITIONS D'ACCES**

Tous les militaires qui demandent à être placés en position de détachement sur un emploi de fonctionnaire civil relevant d'une administration de l'Etat, d'une région, d'un département, d'une commune, d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, doivent remplir les conditions de grade et d'ancienneté définies par le présent décret.

### **A cet effet, les militaires doivent détenir, à la date de leur détachement effectif, l'ancienneté de services militaires suivantes :**

- 1° pour un officier : **dix ans** de services militaires en qualité d'officier ;
- 2° pour les sous-officiers promus officiers : **quinze ans** de services militaires dont cinq ans en qualité d'officier ;
- 3° pour les sous-officiers et militaires du rang : **dix ans** de services militaires.

**En outre les militaires doivent avoir atteint le terme du délai pendant lequel ils se sont engagés à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.**

### **A la date de leur détachement effectif, les militaires doivent se trouver à plus de trois ans :**

- 1° pour les officiers sous contrat et les militaires engagés, de la date de fin de durée de service ;
- 2° pour les militaires de carrière, de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation.

L'officier du grade de colonel ou équivalent doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Le médecin en chef, le pharmacien en chef, le vétérinaire en chef, le chirurgien-dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon de son grade.

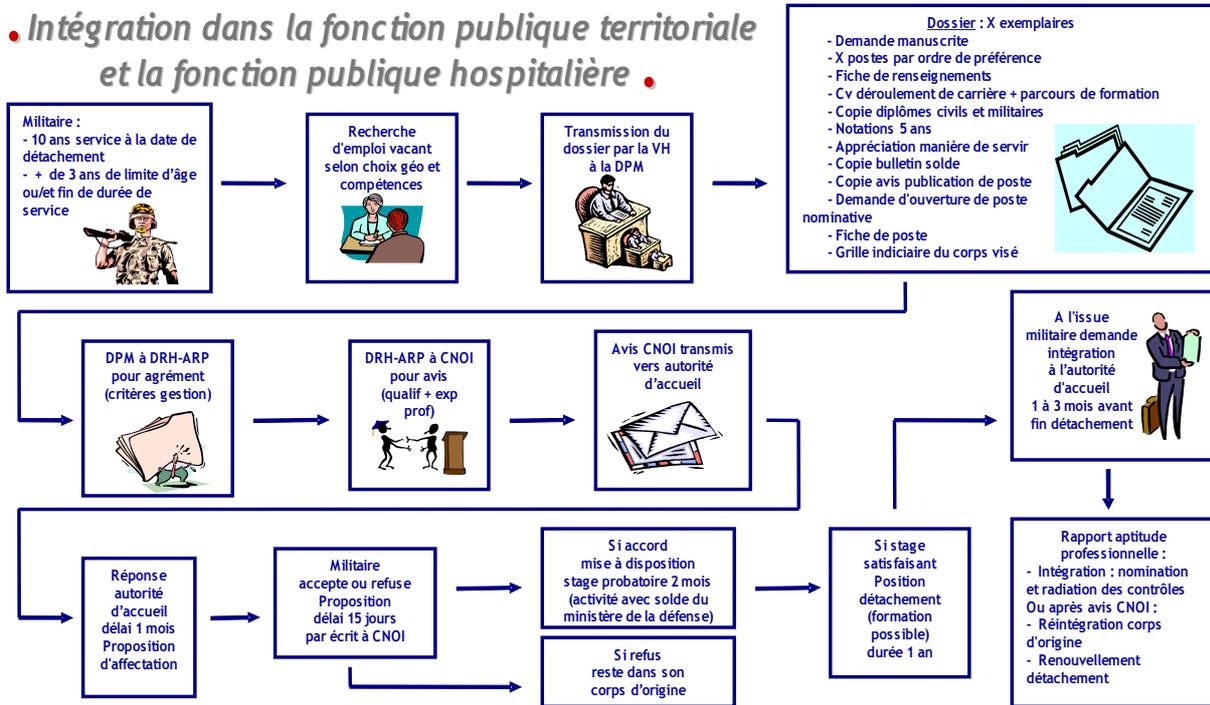
# PROCEDURE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



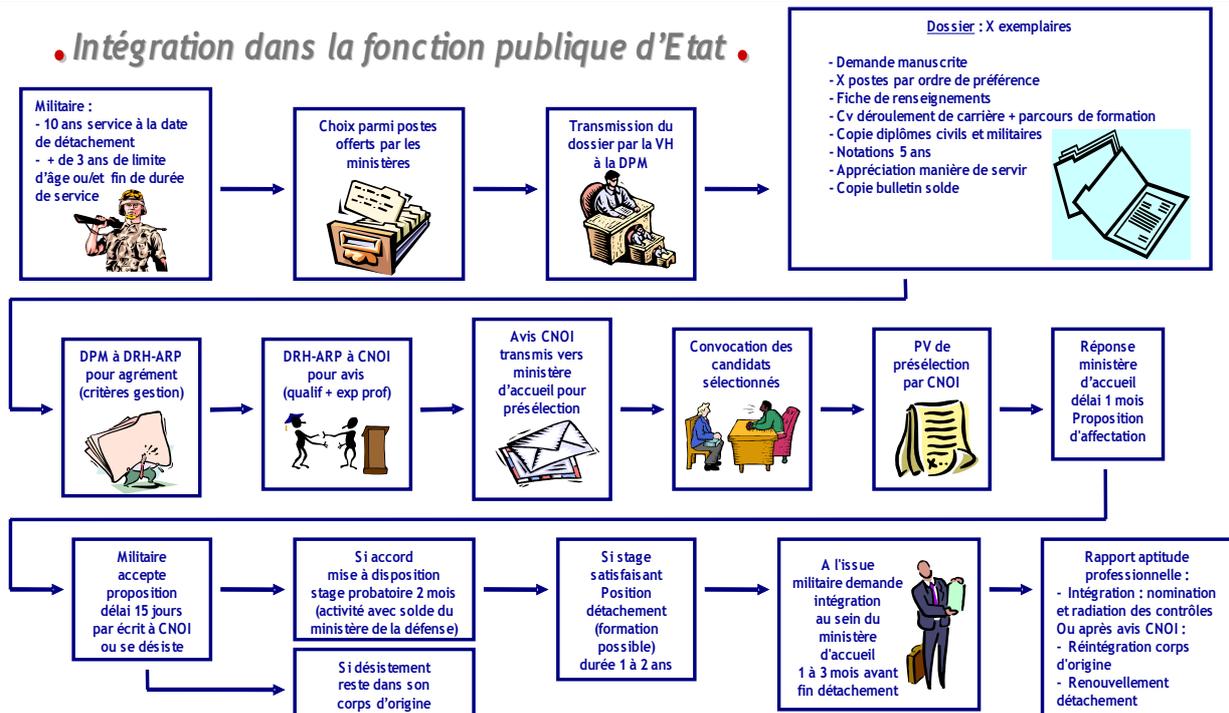
## Intégration dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



## Intégration dans la fonction publique d'Etat



## **PROCEDURE (suite)**

Un dossier vierge (sur support informatique et papier) est remis au candidat lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous au COR. Lui sont données toutes les consignes pour le compléter le plus précisément possible.

Lors du 2<sup>ème</sup> rendez-vous, le dossier complet est déposé et signé par le candidat après vérification par l'accompagnateur reconversion.

Pour tout dossier (FPE, FPT ou FPH), il est demandé un avis du commandement (cdt de groupement ou unité) sur la manière de servir du candidat. Cet avis sera repris pour le dossier et signé par le commandant de région.

Pour la FPT ou FPH, il est nécessaire de joindre au dossier classique :

- l'avis de vacance de poste avec date égale à celle de début du stage probatoire.
- la grille indiciaire de l'emploi postulé
- la fiche de poste
- la lettre d'embauche de l'organisme d'accueil
- une notice financière complétée, pour sa partie, par l'organisme d'accueil (notice vierge remise lors 1er entretien au COR).

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### \* FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE OU HOSPITALIERE :

L'intégration dans l'organisme d'accueil débute par 2 mois de stage probatoire, suivis par 12 mois de détachement.

#### - **Stage probatoire** :

Il débute environ 1 ½ mois après la date d'examen par la CNOI, pour une durée de **2 mois**.

**Exemple** : CNOI du 21/05/08 => stage probatoire le 01/07/08 => détachement le 01/09/08 => intégration le 01/09/09.

Le militaire est mis à disposition par la gendarmerie, il garde son logement concédé par nécessité absolue de service (s'il en bénéficie), il perçoit sa solde intégrale, il est en position d'activité, il conserve ses droits à permission et peut prétendre aux indemnités de stage.

#### - **Détachement** :

Il fait suite au stage probatoire, pour une durée de **12 mois**.

Le militaire est alors administré par le CAGN LE BLANC, restitue son logement CNAS et est soldé par l'organisme d'accueil. Si la rémunération dans le nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité, il peut prétendre à une indemnité compensatrice.

La période de détachement compte pour l'ancienneté de service. Si le militaire a plus de 25 ans de service à la date d'intégration, il est soumis à la règle sur le cumul d'une pension de l'état et d'une rémunération d'activité

(informations sur : [pensions@sp.finances.gouv.fr](mailto:pensions@sp.finances.gouv.fr) ou [www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)).

#### - **Intégration** :

Elle intervient sur demande du militaire, par écrit, entre 3 et 1 mois avant le terme du détachement.

Ce dernier peut, le cas échéant, demander sa réintégration dans la gendarmerie (22 régions avec ordre de préférence).